PROJET DE MARCHE

N° B26-06507

OBJET :

MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DU PARC DES DETECTEURS T-REX

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par xxxxxxxx, agissant en qualité de xxxxxxxxxx.

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La société **xx** au capital de xx euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de x sous le numéro x, ayant son siège social x, représentée par x, agissant en qualité de Président x,

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES 3

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE 3

ARTICLE 4 - PERIMETRE DU MARCHE 4

ARTICLE 5 - DUREE ET DELAIS DU MARCHÉ 4

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 5

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES 6

ARTICLE 8 - CORRESPONDANTS 7

ARTICLE 9 - SOUS TRAITANCE 8

ARTICLE 10 - SUIVI DES PRESTATIONS 8

ARTICLE 11 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES 9

ARTICLE 12 - RECEPTION 10

ARTICLE 13 - LIVRAISON 11

ARTICLE 14 - GARANTIE 11

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES GENERALES 11

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS SOCIALES GENERALES 12

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FINANCIERES 12

ARTICLE 19 - AVANCE 14

ARTICLE 20 - ECHEANCIER DE FACTURATION 15

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT 15

ARTICLE 22 - PENALITES 17

ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITE 17

ANNEXE 1 - PROCES VERBAL DE RECEPTION 21

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE 23

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de confier au Titulaire, **le maintien en condition opérationnelle du parc des détecteurs T-REX utilisés au CEA**, ci-après dénommé la « Prestation » ou les « Prestations », pour les besoins du CEA Le Ripault.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec faisant partie intégrante, le cahier des charges référence CEA/LR/DMAT/SDFC DO 282 du 16/10/2026 (ci-après dénommé le Cahier des Charges), ses annexes et ses documents applicables,
- L'instruction SYM S02XX SJD DIR 23000188 B du 23 mars 2023 fixant les dispositions applicables aux titulaires des marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte (DR) – déclinaison en règles de sécurité informatique »,
- les Conditions générales d'achat (CGA) de janvier 2022 (téléchargeables sur le site https://www.cea.fr, espace Entreprises),
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée [à compléter par le soumissionnaire] en date du [à compléter par le soumissionnaire].

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent Marché ou au dossier de consultation sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Marché :

- Annexe 1 : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Annexe 2 : procès-verbal de réception

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du Marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du Marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (https://bilans.ges.ademe.fr/). Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du Marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DU MARCHE

Le Marché comprend notamment :

- Une tranche ferme :

- La maintenance en condition opérationnelle (MCO) de 9 détecteurs T-REX avec fourniture de capteurs par le CEA pour une (1) année.

- Une tranche optionnelle :

- Option 1 : 2ème année de MCO pour les 9 détecteurs du parc (hors entretien de la chambre de détection),
- Option 2 : 3ème année de MCO pour les 9 détecteurs du parc,
- Option 3 : 4ème année de MCO pour les 9 détecteurs du parc (hors entretien de la chambre de détection),

ARTICLE 5 - DUREE ET DELAIS DU MARCHÉ

5.1 Durée du Marché

Le présent Marché est conclu pour une durée totale de 48 mois en cas de levée de toutes les options, soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 au plus tard.

5.2 Délais d'exécution

Dans le cadre de la MCO des détecteurs, il est convenu que :

- Pour la récupération d'un détecteur sur un site CEA : le maintenancier doit prévenir 10 jours ouvrés à l'avance le centre CEA détenteur du détecteur pour s'accorder sur une date d'enlèvement.
- Pour le contrôle du détecteur chez le maintenancier : le maintenancier a une période de 20 jours ouvrés à partir de la réception sur son site du détecteur pour faire la maintenance demandée et renvoyer le détecteur au CEA Le Ripault.
- Pour la qualification des détecteurs : le CEA Le Ripault a 10 jours ouvrés au maximum pour qualifier le détecteur complet à réception.

Tout en respectant les délais maximums mentionnés supra, les Parties doivent définir d'un commun accord les dates d'enlèvement. Le Titulaire s'engage à fournir au démarrage du Marché un planning prévisionnel afin de valider les périodes de disponibilités des différentes équipes. Le calendrier sera cadencé par la date de validité des capteurs présents dans les 9 détecteurs T-REX.

Le Titulaire s'engage à exécuter les Prestations dans les délais indiqués ou à informer par retour le CEA de l'impossibilité d'exécuter les Prestations dans le délai demandé. Il s'engage également à avertir le CEA de tout retard qu'il pourrait prendre dans l'exécution des Prestations.

Une prolongation de chaque délai peut être accordée par le CEA uniquement dans le cas de difficultés majeures et justifiées. Cette prolongation est admise qu'après une demande du Titulaire au CEA et de la signature d'un accord entre les Parties.

Dans le cas contraire, des pénalités seront appliquées conformément aux dispositions du présent Marché.

En tout état de cause, le Titulaire doit en informer immédiatement par écrit le CEA et proposer des mesures correctives pour réduire l'impact d'une prolongation de délais.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS

5.1 Liste du matériel concerné

La liste du parc à maintenir est décrite dans le Cahier des Charges (7 détecteurs V1.2 + 2 détecteurs V1.3).

5.2 Maintenance des détecteurs

Le Titulaire s'engage à assurer la maintenance des détecteurs T-REX suivant les recommandations du cahier des charges. Les dates seront fixées d'un commun accord entre le Titulaire et les services utilisateurs.

La maintenance des détecteurs comprend notamment :

1) ***Vérification du bon fonctionnement du détecteur*** : Tests de bon fonctionnement « user » à son arrivée (sans obligation de résultats), vérification métrologique et le cas échéant étalonnage sur leur plage de mesure ou remplacement des capteurs intégrés, remplacement des consommables nécessaires : joints, tuyau, vis, câble USB…, nettoyage complet et inspection interne hors chambre de détection.

2) **Entretien de la chambre de détection :** Contrôle visuel de la chambre avec prise de photographies, nettoyage minutieux de la chambre fluidique, vérification de l'étanchéité de la chambre, de la conformité du serrage de la lame et de l'équilibrage des débits dans le cas où un problème de performance de détection est constaté.

Ces contrôles et nettoyages ne seront à réaliser qu'une année sur deux.

3) **Qualification du détecteur :** Démontage puis remontage de la chambre de détection, changement des 14 capteurs présents dans la chambre de détection (avec les contrôles associés tels que l'étalonnage des SAW et la stabilisation de la lame), réalisation des premiers tests de qualifications.

La totalité des documents et modes opératoires nécessaire à la réalisation des différentes étapes sera fournie au maintenancier. Il est à noter que les Prestations nécessitent la manipulation de produits chimiques et qu'il appartient au Titulaire de consulter les fiches de données de sécurité pour prendre toutes les précautions nécessaires à leur utilisation avec les équipements de protection individuels adaptés. A chaque maintenance de détecteurs, le Titulaire devra fournir au CEA des livrables documentaires (article 11).

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

6.1 Mesures relatives à l'exécution des prestations

Le Titulaire doit posséder les qualifications et les autorisations nécessaires relatives à l'exécution du Marché. Les moyens et équipements utilisés pour l'exécution du Marché doivent être conformes à la législation en vigueur. Il doit détenir les agréments obligatoires nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Dans ces conditions, le Titulaire doit fournir au CEA Le Ripault, l'ensemble des documents (qualifications, autorisations, agréments) attestant de sa capacité à réaliser la prestation.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs ainsi que de son personnel. Il garantit expressément le CEA de tout recours de ce fait.

Le Titulaire ne peut élever aucune réclamation fondée sur la présence d'autres entreprises dans les locaux où il doit intervenir ; pas plus qu'il ne doit leur causer une gêne en dehors des nécessités de ses propres prestations.

6.2 Matériel du Titulaire

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution du Marché conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

6.3 Moyens mis à disposition par le CEA

Les conditions de mise à disposition de moyens par le CEA sont définies à l'article 19 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis à sa disposition dans le cadre du Marché (les capteurs).

6.4 Lieu d'exécution

Les prestations sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou d'un tiers désigné par ses soins.

6.5 Horaire d'ouverture et jours d'accès

L'accès de l'Etablissement du centre du Ripault est libre pour les salariés CEA les jours ouvrés du lundi au vendredi, sans autorisation particulière, de 7h00 à 19h42.

Pour les salariés des entreprises extérieures, l'accès de l'Etablissement du centre du Ripault est libre les jours ouvrés, sans autorisation particulière, de 7h30 à 18h30.

Le Titulaire est responsable de l'organisation des enlèvements et transports des détecteurs. Pour ce faire, le maintenancier devra prévenir les responsables du détecteur de chaque centre avant l'enlèvement du détecteur. Les responsables du détecteur sur le centre demandeur et le titulaire conviendront ensemble d'une date d'enlèvement par le transporteur du maintenancier compatible avec les horaires d'accès des centres CEA concernés.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligation de résultat

Les Prestations, objet du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer les Prestations dans les délais fixés.

Le Titulaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger le matériel fourni par le CEA. Il s'engage à réparer à ses frais tous les dommages dont il serait responsable.

7.2 Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution du Marché qui lui est dévolue à ce titre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complétement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelle que nature que ce soit, à lui suggérer les démarches et

solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

7.3 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent Marché, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables, avoir relevé sur place ou avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire, notamment en ce qui concerne le contexte spécifique du présent Marché. Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation.

7.4 Obligation du CEA

Le CEA mettra à disposition du Titulaire les documents, informations et interlocuteurs techniques nécessaires à l'exécution du présent Marché.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution de ce dernier.

ARTICLE 8 - CORRESPONDANTS

Durant l'exécution des prestations objet du présent Marché, les interlocuteurs du CEA sont :

Au plan technique :

M Cyril PICAULT

☎ 02.47.34.56.70

E-mail cyril.picault@cea.fr

Au plan commercial et financier :

Mme Matthieu LE DIGABEL

☎ 02.47.34.41.23

E-mail matthieu.ledigabel@cea.fr

Toutes demandes ou échanges d'information ainsi que tous documents sont impérativement adressés aux correspondants désignés.

Durant l'exécution des prestations objet du présent Marché, les interlocuteurs du Titulaire sont :

Au plan technique :

M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

☎ [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

E-mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

Au plan commercial et financier :

M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

☎ [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

E-mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

La modification des correspondants peut se faire par simple information écrite de la Partie concernée à l'autre Partie, sans nécessité d'avenant.

ARTICLE 9 - SOUS TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation.

Les sous-traitants retenus sont obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur est confié. Le Titulaire du Marché ne peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire du Marché avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraînera la résiliation du présent Marché selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et peut être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire complété, daté et signé. Le formulaire est disponible sur demande auprès de l'interlocuteur commercial du Marché.

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 - SUIVI DES PRESTATIONS

10.1 Généralités

Le Titulaire du Marché reste seul responsable vis-à-vis du CEA Le Ripault.

Les Parties s'informent dans les plus brefs délais de la survenance de tout événement susceptible de modifier fortement les conditions d'exécution. Par conséquent, elles s'engagent à trouver une solution permettant de préserve l'intérêt respectif des Parties.

10.2 Réunions

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties tiennent des réunions dont la date et le lieu de tenue est déterminée d'un commun accord.

10.2.1. Réunion d'enclenchement

Une réunion d'enclenchement est effectuée, après la signature du Marché par les Parties, et a notamment pour but de :

- Présenter les intervenants et l'organisation mise en place au niveau du CEA et du Titulaire ;

- Rappeler les objectifs de la Prestation ;

- Fournir la documentation « de base » nécessaire au démarrage et l'exécution de la Prestation,

- Expliciter les moyens de récupération de l'information, les formats d'échange, les modalités des réunions techniques d'avancement ;

- Valider le planning global de l'affaire.

Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire dans un délai maximum de quinze jours et validé par le CEA avant d'être diffusé à l'ensemble des correspondants et participants.

10.2.2 *Réunion d'avancement*

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties peuvent tenir des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord, conformément au planning d'avancement fourni par le Titulaire et accepté par le CEA.

Toutefois, les interlocuteurs techniques peuvent se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou de l'autre Partie par échange de correspondances.

Chaque réunion avec le CEA fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire et soumis à l'approbation formelle du CEA avant diffusion. Sans remarque de la part du Titulaire ou du CEA sous 10 jours ouvrés, le compte-rendu est considéré comme accepté.

ARTICLE 11 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

11.1 Livrables relatifs à la maintenance des détecteurs

Au titre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables documentaires mentionnés dans le Cahier des Charges, notamment :

- un planning prévisionnel de maintenance proposé au CEA Le Ripault afin de valider les périodes de disponibilités des différentes équipes,
- un procès-verbal détaillé des valeurs obtenues avant/après étalonnage ou remplacement des capteurs,
- un engagement de conformité aux spécifications constructeur avec mention des ESM et des dates précises de validité d'étalonnage,
- un document certifiant que le remontage a été effectué nominalement (suivant protocole et emplacement des câbles),
- le détail des pièces remplacées,
- les nettoyages et les vérifications effectuées,
- les données de mesure,
- le rapport de contrôle matériel et informatique,
- le rapport de conformité des T-REX,
- la fiche de qualification,
- l'échange de mails entre le maintenancier et le CEA Saclay LIST (validation de la conformité de la nouvelle série de capteurs).

11.2 Délais de remise des livrables relatif à l'Equipement

L'attention du Titulaire est attirée sur l'importance attachée à la remise dans les délais des documents techniques demandés au Cahier des Charges, ces documents étant indispensables au suivi technique et à l'exercice des Prestations.

En conséquence, tout retard dans la remise de ces documents qui conditionne la réception entraînera l'application des pénalités prévues au présent Marché.

En outre, tout dommage résultant d'une erreur de son fait liée à l'absence des documents techniques, soit à leur non mise à jour, entraîne la mise à la charge du Titulaire de tous les frais de remise en état, ainsi que le maintien de tous droits de garantie.

11.3 Validation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA dispose d'un délai de 10 jour ouvré à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, ceci dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications doivent également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

11.4 Format et support des livrables

Tous les livrables remis par le Titulaire au CEA sont réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

Les livrables, transmis au CEA pour validation, sont remis en 1 exemplaire papier et un exemplaire sous format électronique (dans une version modifiable et une version non modifiable type pdf).

11.5 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du Marché quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 12 - RECEPTION

Les Prestations du présent Marché font l'objet d'une réception prononcée conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA après réception du détecteur et des livrables associés.
Chaque réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

ARTICLE 13 - LIVRAISON

13.1 Lieux d'enlèvement et de livraison

Le Titulaire prend à sa charge l'organisation des enlèvements et transports des détecteurs. Pour ce faire, le Titulaire doit prévenir les responsables du détecteur de chaque centre avant l'enlèvement du détecteur. Les responsables du détecteur sur le centre demandeur et le Titulaire conviendront ensemble d'une date d'enlèvement par le transporteur du maintenancier.

Le Titulaire devra prendre toutes les informations nécessaires auprès des responsables du détecteur de chaque centre pour vérifier les conditions de livraisons.

13.2 Bon de livraison

Sur chaque colis livré, le Titulaire doit impérativement faire figurer un « bon de livraison » indiquant :

- Le numéro de commande 4600XXXXX,
- L'unité demandeuse
- Le destinataire final
- Le point de déchargement
- Une désignation succincte de l'équipement

La livraison donne lieu à la signature contradictoire d'un bon de livraison.

L'emballage et le conditionnement devront être réalisés avec le plus grand soin. Le Titulaire s'engage à utiliser au maximum, des protections d'emballage en matière recyclable et/ou réutilisable.

ARTICLE 14 - GARANTIE

Chaque intervention sur un matériel fera l'objet d'une garantie (pièces détachées, main-d'œuvre et déplacements) d'une durée de 12 mois à compter de la date de réception de ladite intervention. Elle s'exercera conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.
La durée de cette garantie sera prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels le matériel n'aura pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait de cette intervention.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES GENERALES

Le Titulaire mettra en œuvre une démarche environnementale tout au long de la prestation.

Les documents livrables devront être remis de préférence dans un format dématérialisé et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisé. Les déplacements effectués dans le cadre du marché devront être réduits en termes d'impact environnemental. Le Titulaire est invité à privilégier les modes de transport respectueux de l'environnement.

Le Titulaire s'engage à intégrer les enjeux environnementaux dans l'exécution du marché. Il s'engage à porter une attention particulière à la préservation de l'environnement, notamment par l'économie des ressources et

énergies, la maitrise des risques et des impacts sanitaires et environnementaux en particulier sur la biodiversité, la limitation des émissions de GES (gaz à effet de serre), ainsi que la réduction, le tri et la valorisation des déchets.

Le Titulaire devra, sur demande du CEA, fournir tout justificatif permettant d'apprécier le respect de ces engagements.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS SOCIALES GENERALES

Le Titulaire s'engage en matière de promotion de l'égalité et de la diversité dans le cadre de la prestation, c'est-à-dire en faveur des profils susceptibles d'être affectés dans l'exécution de la prestation.

Le Titulaire s'engage à contribuer à la lutte contre la discrimination et à la promotion de l'égalité femmes/hommes. Le CEA pourra vérifier, à tout moment, la bonne exécution de ces actions.

Le Titulaire devra, sur demande du CEA, fournir tout justificatif permettant d'apprécier le respect de ces engagements.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FINANCIERES

18.1 Montant du Marché

Le montant total du Marché est fixé à la somme de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT ([à compléter par le CEA sur la base de l'offre] EUROS HORS TAXES), en cas de levée de l'ensemble des options.

Il se décompose comme suit :

18.1.1 Partie ferme

Le montant total des Prestations de la partie ferme est fixé à la somme forfaitaire et ferme de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT ([à compléter par le CEA sur la base de l'offre] EUROS HORS TAXES).

Ce montant se décompose comme suit :

- ……. € HT
- ……. € HT
- ……. € HT

18.1.2 Partie Optionnelle

Le montant total des Prestations de la partie optionnelle est fixé à la somme maximale de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT ([à compléter par le CEA sur la base de l'offre] EUROS HORS TAXES).

Ce montant se décompose comme suit :

- ……. € HT
- ……. € HT
- ……. € HT

Le montant plafond mentionné ci-dessus ne sauraient engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. En aucun cas, le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà des montants indiqués ci-dessus sans autorisation préalable et écrite du CEA et ce, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

18.2 Régime fiscal

Le présent Marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement, sera assorti de la TVA.

Le Titulaire du présent Marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

18.3 Révision des prix

Les prix de la maintenance sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre (soit xxx 2026).

Au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire du Marché, le Titulaire transmet par écrit au CEA une demande de révision des prix des options de maintenance avec une proposition de coefficient de révision, arrondi au millième inférieur, valable pour l'année à venir et basée sur l'application de la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 \times [\ 0,70 \times (ICHT\text{-}IME / ICHT\text{-}IME0) + 0,30 \times (Fsd1 / Fsd10)\]$$

$$P = P0 \times C$$

dans lesquelles :

C	coefficient de révision
P_0	Prix aux conditions économiques du mois de remise de l'offre
P	Prix actualisé
ICHT-IME$_0$	Valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques » au mois de juin 2026 **Identifiant INSEE : 001565183**
FSD1$_0$	Valeur de l'indice des « Frais et Services Divers » (modèle de référence n°1) publié au Moniteur des Travaux Publics au mois de juin 2026
ICHT-IME FSD1	Dernière valeur connue de ces indices à la date de transmission de la nouvelle proposition

18.3.3 Modalités applicables aux révisions des prix

Les coefficients de révision obtenus sont arrondis au millième inférieur.

Le cas échéant, après vérification du coefficient calculé proposé par le Titulaire, le CEA accepte ou non ce dernier par écrit. La révision ne peut être effective qu'après accord écrit du Bureau des Affaires Commerciales (BACO) du CEA Le Ripault sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus peut être rejetée par le CEA.

Tout retard imputable au Titulaire n'est pas pris en compte dans le calcul de la révision des prix des prestations concernées.

Le CEA se réserve également la possibilité de faire exercer les dispositions de révision des prix.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus dans le présent Marché, les indices de substitution proposés par les pouvoirs publics s'appliqueront de plein droit. Si les indices de substitution ne sont pas encore connus lors d'une révision prévue au Marché, les nouveaux indices s'appliqueront de manière rétroactive à la révision qui n'a pu intervenir du fait de la carence d'indices.

- ***Clause de sauvegarde***

Dans le cas où le jeu de l'application de la formule de révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à 3% l'an par rapport au prix initial, le Titulaire et le CEA peuvent mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique et de son poids réel sur le coût des prestations. Si les Parties ne trouvent pas d'accord, le CEA se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du Marché.

ARTICLE 19 - AVANCE

19.1 Conditions générales d'octroi des avances par le CEA

Conformément à la règlementation applicable, les modalités relatives à l'octroi d'avance(s) par le CEA sont les suivantes :

- Une avance est accordée au Titulaire si le montant ferme (ou affermi) du Marché est supérieur à 250 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à trois mois. Le montant de l'avance est fixé à 5**%** du montant TTC ferme (ou affermi) du Marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct.
- Toutefois, si le Titulaire est une PME, au sens de la règlementation applicable, l'avance est accordée si le montant ferme (ou affermi) du Marché est supérieur à 50 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant de l'avance est alors fixé à 30**%** du montant TTC ferme (ou affermi) du Marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct.

19.2 Avance accordée au Titulaire

Au titre du présent Marché, le montant de l'avance est fixé à xx% ou le Titulaire renonce à l'octroi d'une avance ou les conditions d'octroi d'une avance ne sont pas réunies.

A la notification du Marché, cette clause sera adaptée, en fonction du statut ou non de PME de l'entreprise retenue.

19.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le paiement de l'avance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception par le CEA d'une facture de demande d'avance émise par le Titulaire.

Le remboursement de l'avance pour la tranche ferme et optionnelle s'impute sur les sommes dues au Titulaire par le CEA au titre des termes de paiement correspondant au forfait de maintenance annuelle.

19.4 Avance accordée aux sous-traitants

Une avance est versée, à leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct.

Pour le sous-traitant concerné, le versement de l'avance est effectué suivant les conditions générales d'octroi des avances décrites au paragraphe 15.1 supra. Le remboursement de l'avance débutera trois mois après l'octroi de l'avance, sur chaque terme de paiement jusqu'à apurement de la somme correspondant au montant de l'avance.

Il incombe au Titulaire de répercuter le cas échéant ces conditions relatives à cette avance dans le contrat de sous-traitance correspondant.

Après versement de l'avance, si le Titulaire sous-traite une partie du Marché, il rembourse, à la demande du CEA, la part de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct. Ce remboursement sera effectué, au choix du CEA, soit par une facturation séparée soit en s'imputant sur les sommes dues par le Titulaire au titre du prochain terme de paiement.

ARTICLE 20 - ECHEANCIER DE FACTURATION

Les facturations relatives à l'exécution du présent Marché sont établies de la façon suivante et conformément à l'annexe financière.

- Partie ferme de maintenance des détecteurs

- 100% du montant HT associé à chaque intervention sur des détecteurs des centres CEA, dans la limite du montant forfaitaire annuel effectivement commandé par le CEA, après exécution par le Titulaire et acception des Prestations par le CEA (signature contradictoire du procès-verbal associé).

- Partie optionnelle du Marché (en cas de levée)

- 100% du montant HT associé à chaque intervention sur des détecteurs des centres CEA, dans la limite du montant forfaitaire annuel effectivement commandé par le CEA, après exécution par le Titulaire et acception des Prestations par le CEA (signature contradictoire du procès-verbal associé).

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr).
Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 775 685 019 00587,

- le code service : CER-D,
- l'adresse de facturation électronique : 775685019_77568501900587_CER-D
- le numéro complet du présent Marché soit 4600XXXXXX / P6XXX (= numéro d'engagement),
- l'intitulé du Marché,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.
Pour toute demande concernant le portail CHORUS : cea-dam-demat@cea.fr
Pour toute demande concernant la comptabilité fournisseur : cea-dam-comptabilite@cea.fr

Conformément à la loi PACTE n°2019-486 du 22/05/2019 relative à la croissance et transformation des entreprises, en cas de non dématérialisation des factures par le Titulaire, chaque facture papier doit être adressée en 3 (trois) exemplaires à l'adresse ci-dessous :

CEA/DAM/DCG
SCD/BCD
Bâtiment Dune
Comptabilité fournisseurs
Bruyères-le-Châtel
91297 ARPAJON Cedex

Les révisions de prix font l'objet d'une facturation séparée et doivent comporter en sus des informations ci-avant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à la révision de prix,
- le prix révisé et le coefficient de révision appliqué.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve :

- de conformité de la facture aux termes du présent marché. A défaut, elle sera renvoyée à l'émetteur,
- de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

A défaut, toute facture émise sans le justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclée».

Pour les prestations périodiques payables à terme échu, les factures émises avant le terme seront réputées avoir été émises le premier jour suivant la date du terme.

ARTICLE 22 - PENALITES

Les pénalités définies dans le présent Marché sont :

- toutes cumulables,
- applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total de la Prestation concernée.

Les pénalités ne sont pas libératoires de la responsabilité du Titulaire. Outre ces dispositions, l'article 39.2 des CGA s'applique au présent Marché.

Chaque fois que le CEA constate une inexécution totale ou partielle, ou une mauvaise exécution du Marché du fait du Titulaire, des pénalités peuvent lui être appliquées dans les conditions ci-après :

DESCRIPTION DEFAILLANCE	PENALITE	COMMENTAIRE
Non-respect des délais d'exécution définie dans ce Marché ou lors d'une réunion d'enclenchement ou de suivi de Prestations	**5/1000 du montant hors taxes de la Prestation concernée**	Par jour ouvré de retard
Absence aux réunions	**1000** Euros HT	Par constat
Mauvaise exécution des prestations (1)	**1 000** Euros HT	Par constat
Non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé	**100 euros HT**	Par jour de retard constaté

(1) Le CEA est seul juge de l'opportunité de déterminer si ces prestations doivent être recommencées dans le délai prescrit. Les prestations qui ne répondraient pas aux besoins exprimés par le CEA doivent être immédiatement refaites par le Titulaire ou à défaut par un prestataire du CEA aux frais du Titulaire.

ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à protéger la confidentialité des informations ou supports du CEA dans les conditions définies à l'article 11 des CGA. Les informations ou supports du CEA portant les mentions « diffusion limitée » ou « confidentiel + *portée*[1] » sont des Informations Confidentielles.

Si le Marché implique l'échange d'informations ou supports portant la mention « Diffusion Restreinte » entre le CEA et le Titulaire, les conditions définies par les paragraphes infra s'appliquent.

Le Marché est un marché qui implique l'accès ou la détention d'Informations ou Supports Protégés (ISP) de niveau maximum Diffusion Restreinte, au sens de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données, ainsi qu'au sens de de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 »).

[1] La « *Portée* » vise à caractériser le domaine d'application ou la portée de la diffusion.

1. En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du Marché la protection des Informations ou Supports Protégés (ISP), qu'il sera amené à gérer dans le cadre de l'exécution du Marché.
2. Le Titulaire reconnaît :
 - avoir pris connaissance :
 - de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 »),
 - de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données,
 - de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »),
 - des Dispositions applicables aux Titulaires de marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte, référencées SYM S02XX SJD DIR 23000188, dans leur version applicable.
 - qu'il n'a pas à avoir accès ou détenir les Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) couverts par le secret de la défense nationale.
3. Le Titulaire s'engage à assurer la confidentialité des ISP, portant la mention « Diffusion Restreinte », auxquels il a accès et/ou qu'il est amené à détenir pour l'exécution du Marché.

 Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation préalable écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit Marché en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

 Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

 Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au Marché.
4. Le Titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel (non habilité) appelé sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

 - avoir pris connaissance :
 - de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
 - de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données,
 - de l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les ISP de niveau Diffusion Restreinte qu'il serait amené à connaître ou à détenir ;
 - qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire s'engage à ce que seuls les personnels ayant préalablement souscrit la déclaration précitée (ou le cas échéant des personnels habilités) accèdent aux ISP. Le Titulaire s'engage à présenter au CEA la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus sur simple demande du CEA.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.
Le Titulaire s'engage à respecter la confidentialité des informations ou supports transmis par le CEA et à répercuter à ses personnels cette obligation de confidentialité.

5. Les échanges d'ISP de niveau Diffusion Restreinte par messagerie doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un moyen agréé par l'ANSSI (par exemple l'outil ZoneCentral ou « Zed » de la société PRIM'X Technologies ou l'outil ACID).
S'agissant de la maîtrise des échanges et supports autorisés, les règles suivantes s'appliquent à tous les acteurs du Marché, le CEA, le Titulaire, y compris ses éventuels cotraitant(s) et/ou sous-traitant(s) :

<table>
<tr><th></th><th>DIFFUSION RESTREINTE</th><th>DIFFUSION LIMITEE OU CONFIDENTIEL + portée (ex « DIFFUSION ORDINAIRE »)</th></tr>
<tr><td>Messagerie électronique</td><td rowspan="3">Conteneur chiffré</td><td rowspan="3">Conteneur chiffré quand la sensibilité le nécessite (accord préalable CEA avant diffusion)</td></tr>
<tr><td>Plateformes web collaboratives CEA</td></tr>
<tr><td>Zone de partage FTP fournie par le CEA</td></tr>
<tr><td>En attachement visioconférence CEA</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, Wetransfer, Google Drive, etc…)</td><td colspan="2" rowspan="2">Sous réserve que l'usage du service soit autorisé
par le CEA DAM (OCSSI)
Conteneur chiffré</td></tr>
<tr><td>En attachement à un service externalisé (WebEx, etc…)</td></tr>
<tr><td>Supports amovibles USB</td><td rowspan="2">Conteneur chiffré</td><td rowspan="2">Conteneur chiffré quand la sensibilité le nécessite (accord préalable CEA avant diffusion)</td></tr>
<tr><td>DVDrom ou CDrom</td></tr>
</table>

6. En cas de sous-traitance autorisée par le CEA, le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

La sous-traitance de prestations du présent Marché est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA.

7. Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de plein droit du Marché, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire et sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

8. Restitution des informations et supports :

 A l'achèvement du Marché, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent Marché.

 Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde, à l'aide d'outils agréés par l'ANSSI.

9. Si dans le cadre de l'exécution du Marché, le Titulaire est amené à se rendre dans une zone CEA abritant des ISC, le CEA pourra mener préalablement une enquête administrative.

Fait, en double exemplaire,

Pour le Titulaire, le

Pour le CEA,

ANNEXE 1 - PROCES VERBAL DE RECEPTION

PROCES VERBAL DE RECEPTION

COMMANDE N° : 4600 DEMANDE D'ACHAT N° :1680

FOURNISSEUR :
OBJET :

Je soussigné, , pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire au titre de la commande sus-désignée en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle ou Intermédiaire	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

☐ N'est pas prononcée.
☐ Est prononcée :
☐ Avec réserve(s) :
- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. (1)
- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). (1)

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de à compter de ce jour.
☐Sans réserve avec effet à la date du :
Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.
A , le
Le Titulaire Le Maître d'œuvre Pour le CEA Le Ripault

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES
Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.
FAIT A , LE
Le Titulaire Le Maître d'Oeuvre Pour le CEA Le Ripault

(1) (rayer la mention inutile)

CONSTATS DES RESERVES

Nature des réserves	Prestations à exécuter

Fait à : , Le

Le Titulaire

Pour le CEA le Pilote de travaux ou de contrat

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE